## Plan d'affectation et plan d'alignement cantonal Art. 25 LCAT

Cette procédure s'applique au plan d'affectation et au plan d'alignement cantonal (applicable aux routes cantonales) ainsi qu'à leur réglementation respective.

Exemples de plan d'affectation cantonal :

- délimitation d'une zone de développement économique ;
- délimitation d'une zone de protection ;
- délimitation d'une zone de la zone viticole ;
- délimitation des zones du décret de concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;
- etc.

Élaboration du plan et/ou du règlement Art. 25 LCAT	11
Signature par le Département du développement territorial et de l'environnement Art. 25 LCAT	2
Mise à l'enquête publique (30 jours) Art. 25 LCAT	3
Décision spéciale <sup>3</sup>	
Décision de l'autorité compétente sur les éventuelles Oppositions portant sur la décision spéciale <sup>3</sup>	
Adoption par le Conseil d'Etat Art. 26 LCAT	4
Recours au Tribunal administratif Art. 28 LPJA	
Sanction du Conseil d'Etat  Art. 28 LCAT	

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cette phase de la procédure ne se produit que lorsqu'une décision spéciale est requise parallèlement à la procédure d'adoption du plan ou du règlement.

Auteur du plan/règlement  Service de l'aménagement du territoire  Service des ponts et chaussées  Le/La chef/fe de service  Lieu, le	Signature  Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement  Neuchâtel, le
Mise à l'enquête publique  du	Approbation  par arrêté de ce jour  Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère  Neuchâtel, le
Sanction  par arrêté de ce jour  Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e	Neuchâtel, le Le/La chancelier/ère

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour le plan d'affectation cantonal <sup>2</sup> Pour le plan d'alignement cantonal